

La révision de la *Loi sur le droit d'auteur* : investir dans la création

Mémoire présenté par la
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES
AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC)
dans le cadre de la consultation sur le droit d'auteur

Montréal, 13 septembre 2009

Envoyé par courriel : info@consultationdroitdauteur.gc.ca

À l'honorable Tony Clement, C. P.
Ministre de l'Industrie, de la Science et de la Technologie
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

À l'honorable James Moore, C. P.
Ministre du Patrimoine Canadien et des Langues officielles
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

UNE RÉVISION ESSENTIELLE POUR LA CRÉATION

La Loi sur le droit d'auteur est essentielle pour les créateurs et pour le rayonnement de notre culture. Cette législation contribue de façon importante à notre économie. Pour les ayants droit, le droit d'auteur représente leur salaire, leur gagne-pain.

Les créateurs sont tous en faveur de l'innovation, des développements technologiques et de l'Internet. Cependant au cours des dernières années, ils ont été personnellement touchés par ce virage technologique. Les équipementiers, les fournisseurs de services réseaux (dont les fournisseurs d'accès Internet, les « FAI », et les fournisseurs d'accès Internet mobile) et les consommateurs en ont tous profité économiquement. Seuls les ayants droit n'ont pas bénéficié des retombées de l'évolution technologique récente.

Les droits légitimes de ceux qui font notre culture sont aujourd'hui combattus comme s'il s'agissait d'un virus malveillant. Selon nous, il faut au contraire protéger le droit d'auteur et instaurer des solutions durables qui permettront à nos créateurs de prospérer dans l'univers numérique.

Ce mémoire a pour objectif de faire valoir aux différents intervenants les modifications à *la Loi sur le droit d'auteur* qui doivent selon nous être apportées dans le cadre de la révision annoncée par le Gouvernement. Ainsi, après une présentation de notre société, nous aborderons les enjeux relatifs au régime de la copie privée, à la responsabilisation des FAI, au droit de suite et au droit d'exposition pour les œuvres artistiques et aux exceptions que demandent certains groupes d'utilisateurs.

La SODRAC : la gestion collective à l'ère du numérique

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) est une société de gestion collective des droits au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R. 1985, ch. C-42). La SODRAC est un organisme à but non lucratif appartenant à ses membres, créée en 1985. Notre société est cessionnaire du droit de reproduction d'auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales, et gère, en arts visuels et métiers d'art, les droits d'auteur d'un important ensemble de créateurs.

La SODRAC compte plus de 5 000 membres canadiens et représente de façon exclusive au Canada les répertoires de près de 100 sociétés et territoires étrangers. Au Québec, en musique, la très grande majorité des auteurs, des compositeurs et des éditeurs ont confié la gestion de leur droit de reproduction à la SODRAC. Nommons, par exemple, Lynda Lemay, Kevin Parent, Luc Plamondon, Leon Aronson, Micheal Conway Baker et Paul Hoffert. La SODRAC représente de plus les catalogues d'éditeurs tels EMI, Warner Chappel, Sony-ATV, Universal, Musinfo et Bloc-Note. En arts visuels et métiers d'art, la SODRAC compte parmi ses membres plusieurs artistes canadiens de renom tels que Micheline Beauchemin, Melvin Charney, René Derouin et Irene F. Whittome, ainsi que de nombreux membres du Conseil des métiers d'art du Québec.

La SODRAC est membre de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC) et du Conseil International des Auteurs des Arts Graphiques et Plastiques (CIAGP).

À l'ère du numérique, dans un contexte de multiplication des moyens de reproduction et de diffusion des œuvres, la SODRAC s'assure que les utilisations des œuvres de ses membres, autant au Canada qu'à l'étranger, soient dûment autorisées et rémunérées. Au moyen d'ententes individuelles ou générales conclues avec une large clientèle, la SODRAC facilite à tous l'affranchissement des droits.

Pour les utilisateurs, la SODRAC constitue un guichet unique permettant un accès aisé, légal à un imposant répertoire d'œuvres. Notre société a de plus créé, avec la *Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.* (CMRRA) l'entité CMRRA/SODRAC inc. (CSI), qui propose entre autres des licences conjointes de reproduction pour les services de musique en ligne. Grâce à cette alliance stratégique, le répertoire de CSI couvre maintenant à lui seul au-delà de 90% de la musique en ligne utilisée au Canada.

Les redevances versées par la SODRAC à ses membres nationaux et internationaux constituent une rémunération essentielle, souvent leur unique source de revenus pour les œuvres qu'ils ont créées et que les consommateurs utilisent. La *Loi sur le droit d'auteur* est donc le contrat de travail par lequel les créateurs s'assurent d'un salaire.

À l'ère du numérique, la SODRAC facilite la gestion des droits de ses membres, leur permet d'être rémunérés, et pour les utilisateurs, facilite la libération des droits.

Le maintien et l'élargissement du régime de copie privée

En 1997, lors de la dernière révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, le législateur canadien a introduit l'exception pour la copie à usage privé. Ce régime prévoit que l'acte de reproduire un enregistrement sonore sur un support audio ne constitue plus une violation du droit d'auteur pour le consommateur. En adoptant cette exception au droit exclusif de reproduction des ayants droit, le législateur a cependant assuré à ceux-ci une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres.

Malgré les pressions qu'exercent présentement les détracteurs du régime de copie pour usage privé, il est impératif de le conserver dans la loi, car il constitue une source significative de redevances pour les créateurs. À l'international, le concept de copie privée est d'ailleurs reconnu dans de nombreux pays qui privilégient un système prévoyant le versement d'une compensation.

La SODRAC est donc contre toutes propositions, qu'elles portent sur des utilisations commerciales ou privées, qui introduiraient les concepts de transferts de format, de temps et d'espace. Ce sont là des exceptions qui enlèvent des compensations aux ayants droit, alors que du point de vue commercial, certaines utilisations sont déjà prévues dans la loi, et que du point de vue privé de telles exceptions ne clarifieraient pas, pour le consommateur, l'ensemble de la problématique.

Considérant les nombreux développements technologiques survenus au cours des dix dernières années, le régime de copie privée doit aujourd'hui être élargi. En effet, malgré l'apparition de nouveaux modes de stockage, l'application du régime actuel est toujours restreinte aux supports vierges comme les cassettes audio, les Mini-Discs et les CD-R. Puisque ces supports sont maintenant beaucoup moins utilisés, il devient urgent que la redevance pour la copie privée s'applique aussi aux nouveaux médias (notamment aux enregistreurs audionumériques, comme les lecteurs MP3) pour que ceux qui créent les œuvres continuent d'être rémunérés.

Nous croyons de plus que la copie privée doit désormais s'appliquer aussi aux œuvres audiovisuelles et non plus aux seules œuvres audio.

Nous appuyons le mémoire déposé par la SCPCP, dont la SODRAC est membre.

La responsabilisation des fournisseurs d'accès Internet (FAI)

Dans un monde radicalement transformé par la technologie numérique, un monde où la reproduction est reine, où l'accès illégal aux œuvres prolifère et menace l'équilibre fragile des industries culturelles, il est impensable de ne plus rémunérer les créateurs. En effet, pour pouvoir exercer leur art, ceux qui créent ces contenus ont légitimement besoin d'être payés. Favoriser l'innovation et la créativité au Canada passe forcément par une rémunération des acteurs de l'industrie qui créent et produisent les biens de divertissement.

En conséquence, il faut tout mettre en œuvre pour combattre la piraterie et une nouvelle *Loi sur le droit d'auteur* doit contribuer au développement de modèles légaux de diffusion des contenus. Il faut comprendre que les redevances que, par exemple, la SODRAC verse actuellement à ses membres ne s'ajoutent pas à un salaire de base : il s'agit là de leur salaire ! Ces redevances constituent **la** rémunération directe des créateurs en fonction de l'utilisation et la popularité de leurs œuvres.

Aussi est-il primordial que le Gouvernement démontre clairement sa volonté de protéger les droits des créateurs. Le législateur doit affirmer sans équivoque que le droit d'auteur est un droit exclusif et prendre les moyens pour éliminer ou réduire, par une combinaison de mesures de protection technologiques et de sanctions légales, le partage illégal des fichiers en pair à pair (P2P).

Le Gouvernement doit de plus modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à responsabiliser les FAI. Ces fournisseurs ne peuvent tout bonnement continuer de s'enrichir au détriment des créateurs en prétextant une situation de neutralité. En effet, ces fournisseurs savent fort bien que, grâce à leurs systèmes, ils rendent disponible du matériel illicite. Une désresponsabilisation totale des FAI ne ferait qu'accroître l'iniquité envers les créateurs qui voient déjà leurs droits menacés de toutes parts et retarderait d'autant la croissance des industries légales. Les FAI doivent assumer leurs responsabilités et jouer un rôle clé dans la lutte au piratage.

Pour assurer le rayonnement de la création à l'ère du numérique, le Canada doit rapidement implanter et mettre en œuvre les modalités des traités WPPT et WCT de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Nous sommes en faveur l'application des mesures de protection technologiques et contre leur contournement illégal.

Il n'y aura de pas solution unique. Le Gouvernement doit considérer un ensemble de moyens technologiques (DRM, TPM, filtrage, etc.) et de sanctions légales (procédure « avis et retrait », riposte graduée, etc.) pour élaborer rapidement une solution canadienne qui permettra d'endiguer, sinon de réduire significativement, le trafic illégal sur l'Internet. Afin de combler son retard, il est urgent d'intégrer toutes les possibilités à notre disposition et de prendre exemple des solutions qui seront mises de l'avant dans divers pays. Cependant, jusqu'à ce que ce trafic soit définitivement contré, nous croyons qu'il faut que les FAI compensent les ayants droit.

À cet effet, Frédéric Pâtissier, consultant en études stratégiques à la CISAC, démontre dans une étude intitulée « Réflexions sur de nouveaux modes de financement des industries culturelles » que l'implication essentielle des FAI pourrait bien se concrétiser sous forme d'une « contribution financière compensatoire et incitative plutôt qu'une licence qui accorderait un droit de pirater les œuvres ».

Aussi, nous faisons nôtres les propositions de la solution esquissée, selon laquelle les FAI devraient payer une somme proportionnelle à leur volume d'abonnements haute vitesse. Les compensations ainsi récoltées seraient ensuite réparties entre les différents acteurs

affectés par les difficultés du marché et la contribution financière des FAI diminuerait en fonction du recul du piratage, d'où leur avantage à participer à la lutte.

Cette avenue, parce qu'elle s'oppose au mythe de la gratuité des contenus, permettrait aussi de sensibiliser chacun au respect des ayants droit et de la création, en favorisant « une attitude positive de la société civile à l'égard du droit d'auteur ».

Une attitude positive de la population à l'égard du droit d'auteur est assurément la base de l'équilibre à instaurer pour que l'innovation et la créativité puissent continuer de se développer au Canada.

Le droit de suite et le droit d'exposition des œuvres artistiques

Tout créateur a droit à une rémunération lorsque ses œuvres sont utilisées et de bénéficier de ce revenu tout au long de la vie économique de ses œuvres. À cet effet, nous considérons que le droit de suite doit être introduit dans la législation canadienne et que le droit d'exposition des œuvres artistiques doit dorénavant s'appliquer à toutes les œuvres qui ne sont pas dans le domaine public.

Le **droit de suite** (« resale right ») permet à l'auteur d'une œuvre artistique originale de percevoir une part du revenu sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre. Comme pour les autres droits, les ayants droit d'un auteur décédé profitent également de la revente des œuvres jusqu'au terme de la protection des œuvres accordée par la loi, c'est-à-dire, au Canada, 50 ans après la fin de l'année civile du décès d'un auteur.

Les créateurs et les organismes qui les représentent demandent depuis longtemps que le législateur incorpore le droit de suite dans la loi canadienne sur le droit d'auteur. Ce souhait est bien légitime, car la Convention de Berne, dont le Canada est signataire, reconnaît à ces auteurs le droit inaliénable de bénéficier des opérations de revente de leurs œuvres.

À l'international, plus de 50 pays ont incorporé le droit de suite à leur législation. Pour pouvoir bénéficier de la revente de leurs œuvres au Canada et dans ces pays, les artistes canadiens doivent compter sur la volonté du législateur d'introduire le droit de suite dans *Loi sur le droit d'auteur*. En effet, pour que les créateurs profitent de la revente de leurs œuvres, même à l'étranger, il faut que le droit de suite soit incorporé à la loi canadienne et que réciproquement les créateurs étrangers puissent en bénéficier. Actuellement, une source significative de redevances échappe aux artistes canadiens dans la mesure où leurs œuvres sont revendues au Canada et dans les pays où le droit de suite existe.

La SODRAC, en raison de ses ententes bilatérales avec des sociétés sœurs partout dans le monde, sera en mesure de percevoir des sommes de l'étranger pour la revente des œuvres de ses membres et d'acheminer à ses vis-à-vis les redevances pour le droit de suite sur les œuvres des artistes étrangers revendues au Canada. La SODRAC considère donc que le

législateur canadien doit adopter sans délai les modalités relatives au droit de suite, pour que les auteurs canadiens bénéficient pleinement de la vie économique de leurs œuvres.

Le **droit d'exposition** existe dans la *Loi sur le droit d'auteur* depuis plus de 20 ans. Couvrant la présentation publique des œuvres artistiques, ce droit s'applique uniquement aux œuvres créées après le 7 juin 1988, lorsqu'elles sont exposées à des fins autres que la vente ou la location. Toutefois, les autres droits exclusifs conférés aux auteurs par la législation canadienne s'appliquent généralement à toutes les œuvres couvertes par le droit d'auteur, sans égard à leur date de création.

En instaurant un droit d'exposition des œuvres artistiques restreint aux seules œuvres créées après le 7 juin 1988, le législateur prive de nombreux artistes des redevances qu'ils seraient en droit de recevoir pour la présentation de leurs œuvres antérieures à cette date. La SODRAC considère que les auteurs d'œuvres artistiques doivent pouvoir exercer ce droit dans la même mesure que les créateurs d'œuvres appartenant aux autres catégories. En conséquence, le paragraphe g de l'art. 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* doit selon nous être modifié afin d'élargir l'application du droit d'exposition aux œuvres artistiques qui ne sont pas dans le domaine public.

Les exceptions additionnelles demandées par certains groupes d'utilisateurs

Toute exception au régime général de protection conférée par la *Loi sur le droit d'auteur* constitue une expropriation du droit des auteurs et titulaires de droits : expropriation du droit d'autoriser ou d'interdire un acte mais aussi, et de manière plus importante, un déni du droit de recevoir une compensation pour l'exploitation qui est faite de leurs œuvres.

Nombreux sont ceux qui voudraient nous convaincre que les coûts liés à l'exercice des droits qu'ils convoitent sont ou seront trop élevés. Ces utilisateurs souhaitent remplacer des licences librement négociées par des exceptions pour des utilisations qualifiées « d'équitables » qui en fait contribueraient à diminuer leurs coûts et, dans un contexte commercial, à augmenter leur rentabilité. Cependant, leur donner raison enrayerait toute forme de juste rémunération aux ayants droit et la balance tant souhaitée par la Cour suprême du Canada et préconisée par le Gouvernement disparaîtrait tout à fait.

L'utilisateur qui, peu importe ses motifs, décide d'avoir recours à une technologie exigeant l'exercice d'un droit, quel qu'il soit, doit en payer le prix. La réduction des budgets ne constitue pas un argument justifiant de ne pas rémunérer le détenteur d'un droit reconnu par la loi.

Pour ce qui est de la musique, le milieu de l'éducation a déjà énoncé le principe qu'il ne s'oppose pas à payer pour l'utilisation d'œuvres musicales disponibles sur l'Internet s'il y a expectative du titulaire d'être rémunéré pour cette utilisation. Dans cette perspective, la SODRAC est la mieux placée pour efficacement fournir au nom de ses membres les autorisations requises aux institutions d'enseignement.

Notre entente avec le *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec* (MELS) en est un bon exemple. Nous croyons donc qu'il n'est pas pertinent de permettre dorénavant sans licence certains usages sur Internet et tout autre réseau numérique à des fins éducatives et de recherche, que ce soit pour faciliter l'apprentissage au moyen de la technologie, les prêts entre bibliothèques, la transmission de matériel éducatif ou l'utilisation de matériel accessible au public sur Internet.

La SODRAC offre d'ailleurs à des organismes à but non lucratif et éducatifs des licences non commerciales qui autorisent des utilisations Internet en contrepartie d'une rémunération pour les créateurs. Ajouter des types d'utilisations aux exceptions déjà inscrites dans la loi constituerait autant de diminutions directes de la rétribution des créateurs.

La SODRAC s'oppose à l'élargissement de l'utilisation équitable et à l'adoption de nouvelles exceptions. L'introduction de ces exceptions ne ferait que réduire la portée des droits exclusifs. L'utilisation des œuvres de notre répertoire dans un contexte non commercial ne signifie pas que cette utilisation soit dénuée de valeur.

La SODRAC appuie le mémoire sur le « fair use » déposé par Access Copyright.

Conclusion

Afin d'assurer le rayonnement de la culture canadienne et conférer au Canada une position de chef de file dans l'économie numérique, il faut actualiser et clarifier la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à pouvoir relever les défis et saisir les possibilités que présentent Internet et la technologie en général.

Les changements législatifs qui seront proposés cet automne doivent absolument être envisagés comme un **investissement dans la création** en tant que redistribution équitable et non exclusive d'un enrichissement qui s'opère actuellement au détriment des créateurs.

La *Loi sur le droit d'auteur* révisée doit maintenir le régime de la copie privée et en étendre l'application aux nouveaux médias et aux œuvres audiovisuelles. Le Gouvernement doit affirmer sa volonté d'enrayer le partage illégal de fichiers et incorporer dans la loi une responsabilisation des FAI combinant mesures technologiques et sanctions légales. Le Gouvernement doit également prévoir une contribution financière compensatoire et incitative de la part des FAI, de façon à rémunérer les ayants droit, à contribuer à la lutte contre le piratage et à aider à développer une attitude positive à l'égard du droit d'auteur chez la population.

Les auteurs d'œuvres artistiques doivent pouvoir pleinement bénéficier de la vie économique de leurs œuvres, par l'introduction d'un droit de suite lors de la revente de leurs œuvres et par l'élargissement de la portée du droit d'exposition à toutes les œuvres qui ne sont pas dans le domaine public. De façon générale, en évitant d'incorporer de nouvelles exceptions ou d'étendre la portée des exceptions existantes, le Gouvernement doit préserver les droits des créateurs.

L'introduction de nouvelles technologies ne devrait pas menacer la viabilité des concepts fondamentaux du droit d'auteur. La technologie doit plutôt accroître la visibilité de la création canadienne. En effet : « La liberté de création et la diversité culturelle n'auront plus d'avenir si le pillage massif des œuvres se poursuit, privant les créateurs de leur moyen de subsistance, les industries culturelles de leur financement et, au bout du compte, privant le public lui-même des œuvres nouvelles sans lesquelles la culture n'est plus vivante »¹.

Tout changement à la *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait pas ajouter de fardeau financier à l'auteur pour la défense de son droit exclusif de contrôler ses œuvres. Pas plus qu'il ne devrait permettre à certains groupes d'utiliser sans rémunération des œuvres protégées, alors que les créateurs bénéficient actuellement de paiements de redevances pour ces utilisations.

Par conséquent, nous comptons sur le Gouvernement afin que son projet de loi concrétise « l'assurance que personne d'autre que le créateur ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés »² et ne permette aucune utilisation d'œuvres protégées « de manière injuste, au détriment des auteurs d'œuvres artistiques et intellectuelles »³.

Alain Lauzon
Directeur général

Eric Baptiste, Directeur général de la CISAC, Sommet mondial du droit d'auteur (Washington, 9 et 10 juin 2009).

² *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.* (2002), 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34, paragraphe 30.

³ *SOCAN c. ACFI* 2004, 2 R.C.S. paragraphe 40.

Pour tout commentaire ou toute question concernant le présent mémoire,
nous vous invitons à communiquer avec

Alain Lauzon, Directeur général
alauzon@sodrac.ca

sodrac

Tour B, bureau 1010
1470, rue Peel
Montréal, Québec, CANADA, H3A 1T1
Tél. : 514 845-3268, poste 243
Fax : 514 845-3401
www.sodrac.ca